

LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉFINITION

Article L.2 du Code de la Commande publique :

« Sont des contrats de la commande publique, les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques »



Les principes fondamentaux de la commande publique :

- **liberté d'accès à la commande publique**
- **égalité de traitement des candidats**
- **transparence des procédures**

LA CONCURRENCE

Le représentant du Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme (DDPP 26) en charge de la concurrence dans la commande publique au sein du Service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes est invité par les collectivités et établissements publics à participer aux **commissions d'appels d'offres avec voie consultative** (cf. article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Il veille au respect du libre jeu de la concurrence dans les procédures de marchés publics lancés par les acheteurs publics au regard des offres des soumissionnaires.

L'analyse des offres des candidats lui permet de détecter d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, notamment les ententes sur les prix ou la répartition géographique des marchés par exemple, faussant ainsi la concurrence et induisant par conséquent, un coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics.

A cet effet, il attire l'attention des acheteurs publics sur la nécessité :

- d'une juste définition des besoins,
- d'établir des modalités de publicité adaptée pour l'avis d'appel public à la concurrence,
- de choisir des critères d'attribution pertinents pour le choix des candidatures et des offres accompagnées d'une pondération adéquate.

Pour approfondir ce sujet, la DDPP est joignable au 04.26.52.21.61 ou ddpp-conso@drome.gouv.fr.